



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 17 mai 2018  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
sur le projet de station d'épuration de la Guéville à Gazeran (Yvelines)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 43 000 équivalent-habitants sur la commune de Gazeran, dans le département des Yvelines, à côté de la station existante, dont la démolition n'est pas envisagée selon le dossier. Ce projet est présenté par le Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet. La diminution de la capacité de traitement qui était de 46 000 équivalent habitants n'est pas justifiée. Le présent avis intervient dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La station actuelle est en procédure de pré-contentieux européen pour le non-respect des obligations de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Cette procédure impose des délais serrés pour la mise en service de la nouvelle station prévue pour 2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent la qualité de l'eau, le paysage, les milieux naturels et les nuisances sonores et olfactives. Situé en partie en site classé, le projet présente un fort enjeu paysager. Il sera ainsi soumis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et nécessitera un avis ministériel conforme, ainsi qu'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France au titre des monuments historiques.

L'étude d'impact aborde les principaux enjeux environnementaux, les impacts du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Un effort de pédagogie est toutefois attendu sur le thème de la qualité de l'eau, présenté de façon très technique.

La MRAe recommande en outre :

- de présenter de façon synthétique les motifs de dysfonctionnement de la station d'épuration actuelle et plus généralement du réseau d'assainissement qui l'alimente, ainsi que l'articulation du projet avec les actions en cours ou prévues, notamment dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA) ;
- de justifier l'absence de démolition de la station existante, après avoir évalué l'effet de cette démolition sur une renaturation de la rivière la Guéville. En l'absence de démolition, il conviendra de présenter les mesures de maintien en état des bâtiments et de sécurisation du site ;
- d'apporter des garanties quant à la mise en œuvre effective de la remise en état du site accueillant actuellement les installations de prétraitement de la station actuelle qui semble plutôt relever d'une prestation optionnelle (ou prestation supplémentaire éventuelle, PSE) ;
- d'approfondir l'analyse de l'insertion paysagère du projet, notamment du traitement des limites avec le site classé et de la cohabitation avec la station actuelle (non démolie) ;
- de préciser les impacts du projet sur les milieux naturels en fonction des zones à enjeux identifiées.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

## Avis détaillé

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2018 dans les locaux de la DRIEE. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le sur le projet de station d'épuration de la Guéville à Gazeran dans les Yvelines.*

*Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Paul Le Divenah (président de séance), Judith Raoul-Duval et Catherine Mir.*

*Étaient excusés : Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit :*

### **1. L'évaluation environnementale**

#### **1.1. Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées à Gazeran (Yvelines), qui entre dans la catégorie des projets relevant de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 24.a)), a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale n°DRIEE-SDDTE-2017-258 du 26 décembre 2017.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau instruite en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014<sup>1</sup>. Il porte sur l'étude d'impact datée de mars 2018<sup>2</sup>. Dans l'hypothèse où l'activité de méthanisation serait confirmée, alors qu'elle semble relever d'une prestation supplémentaire éventuelle, les procédures réglementaires relevant des installations classées pour la protection de

<sup>1</sup> Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029095541>

<sup>2</sup> Sauf mention contraire, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à l'étude d'impact.

l'environnement pourraient nécessiter la réalisation des éléments exigés par l'article R. 181-14 du code de l'environnement pour une étude d'incidence.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### **1.3. Contexte et description du projet**

Le projet, présenté par le Syndicat intercommunal de la région de Rambouillet, porte sur la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Gazeran (cf. illustration 1) au sud du département des Yvelines.

La nouvelle station d'épuration (STEP) sera construite à côté de la station actuelle, au sud de la RD 906 qui la sépare du parc du château de Rambouillet. Les eaux épurées seront rejetées dans la rivière de la Guéville qui traverse le site de la station d'épuration, comme à l'heure actuelle.



Illustration 1 : Carte de localisation du projet (source : Géoportail, annotations : DRIEE)



Illustration 2 : Périmètre du projet (source : Géoportail, annotations : DRIEE)

La station d'épuration de la Guéville traite les eaux usées des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Eglise<sup>3</sup>. Le réseau d'assainissement est, selon le dossier (p.18), aux deux tiers de type unitaire, c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans le même réseau. Il est de type séparatif (eaux pluviales collectées de

<sup>3</sup> Au nord-est de Rambouillet



manière séparée des eaux usées) pour le reste. L'étude d'impact ne précise pas sur quelle unité ce calcul est réalisé, mais présente (p. 29) les mètres linéaires de réseau sur Vieille-Eglise, Rambouillet et Gazeran.

La station d'épuration de la Guéville a été construite en 1970 et présente une capacité de traitement de 46 000 équivalents/habitants (EH)<sup>4</sup>. À ce jour, cette station, modernisée en 1992 et 2011, n'est pas conforme à la législation en vigueur, et notamment aux niveaux de rejets fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, à la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines de 1991 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 1994 (p. 17).

La station fait en outre l'objet d'une procédure de pré-contentieux ouverte par la Commission européenne. Un arrêté de mise en demeure enjoignant le syndicat intercommunal de la région de Rambouillet (SIRR) à déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à procéder aux travaux de mise en conformité de son système d'assainissement a ainsi été pris le 3 août 2016. Les délais de mise en conformité doivent aboutir à la mise en service de la nouvelle station en 2021 (p. 18).

Selon le diagnostic de la station réalisé en 2016, la quasi-totalité des étapes de traitement est concernée par des limitations et contraintes à la fois sur le plan de la capacité hydraulique réelle et sur le plan de l'efficacité des étapes de traitement. L'absence d'un bassin d'orage, permettant de stocker l'afflux des eaux en cas de fortes pluies avant leur traitement, est ainsi soulignée. Le diagnostic<sup>5</sup> et le dossier loi sur l'eau<sup>6</sup> font également état de dysfonctionnements du réseau d'assainissement de la ville de Rambouillet, impactant la station d'épuration.

Le projet comprend :

- la construction d'une station neuve d'une capacité d'environ 43 000 EH (p. 17) à côté de la station existante ;
- la réalisation d'un bassin d'orage de 7 300 m<sup>3</sup> en amont des traitements, implanté en sous-sol de la station (p. 95) ;
- la mise en place de prétraitements de type dégrillage, dessablage et dégraissage ;
- la mise en place de traitements membranaires avec tamisage préalable ;
- la mise en place d'un traitement des boues par centrifugation avant évacuation pour valorisation en compostage ;
- la mise en place d'une valorisation énergétique du biogaz produit par la digestion des boues afin d'assurer le maintien en température du digesteur ;
- le rejet au milieu naturel dans la rivière de la Guéville ;
- la démolition des ouvrages de prétraitement actuels situés dans le parc du château de Rambouillet et la remise en état du site<sup>7</sup>.

Le projet ne comprend pas la démolition de la station existante qui sera mise hors service après la mise en exploitation de la nouvelle station.

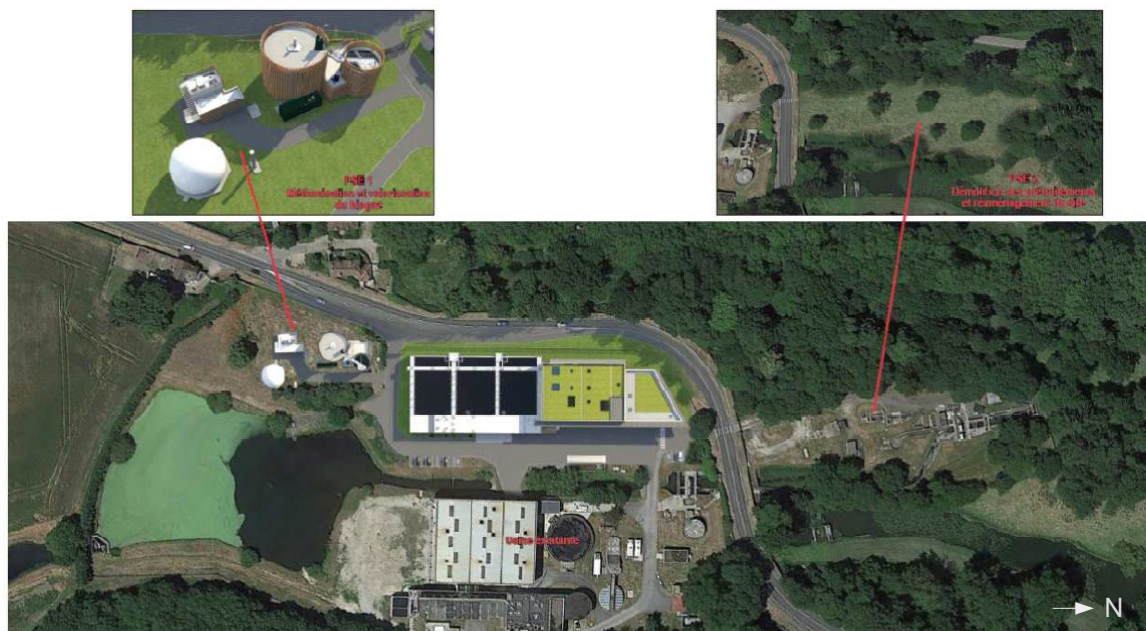


Illustration 3 : Plan de la nouvelle station (joutant la station actuelle), avec installations de méthanisation en aval et remise en état du site des installations de prétraitements en amont

Les eaux épurées seront rejetées, comme à l'heure actuelle, dans la Guéville qui traverse le site de la station d'épuration. Cette rivière, d'une longueur d'environ 16 km et canalisée sur le site de la station, rejoint la Drouette, elle-même affluent de l'Eure (p. 41). Elle prend sa source au niveau du ru du Coupe-Gorge situé dans la forêt de Rambouillet. La MRAe souligne que ces informations auraient mérité d'être illustrées par une carte de la structure du réseau hydrographique.

## **2. L'analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte pour ce projet sont : la qualité de l'eau, le paysage, les milieux naturels et les nuisances sonores et olfactives.

La synthèse générale hiérarchisant les enjeux environnementaux (p. 81) mérite d'être revue, afin notamment d'y faire figurer l'enjeu paysager, qui est fort selon la MRAe.

### **Eau**

Les principales thématiques relatives à l'eau sont présentées dans l'étude d'impact. Un effort d'explicitation est toutefois attendu à destination du lecteur non spécialiste. Ainsi, l'étude d'impact pourrait rappeler les définitions des qualités biologiques et physico-chimiques, ainsi que celles des bons états écologiques et chimiques. Des données harmonisées des débits de la Guéville en aval et en amont de la station, fournies tantôt en l/s, en M<sup>3</sup>/h ou en m<sup>3</sup>/j faciliteraient la compréhension des enjeux des rejets de la station dans le lit de la Guéville. (p.111)

Le site du projet se situe dans le bassin versant de la Guéville. Des mesures de la qualité biologique<sup>8</sup> et physico-chimique<sup>9</sup> de la rivière, en amont et en aval de la station, ont été réalisées (p. 43-45). Elles montrent :

- une qualité biologique moyenne à médiocre en amont, et médiocre à mauvaise en aval de la station ;
- une qualité physico-chimique dégradée en amont et en aval, pour des raisons différentes (cours d'eau fortement artificialisé en amont, impacts des rejets de la station en aval). La situation est très dégradée en aval pour le bilan d'oxygène et la concentration en nutriments (ammonium, nitrites, phosphore total)<sup>10</sup>.

L'étude d'impact indique (p. 90) que les objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie sont, pour ce cours d'eau, l'atteinte du bon état écologique<sup>11</sup> en 2027. La MRAe note que le bon état chimique<sup>12</sup> est atteint depuis 2015<sup>13</sup>.

La MRAe souligne par ailleurs que la station fait face à un rapport P/Q (population/débit cours d'eau à l'étiage de l'ordre de 15 l/s) très élevé, compte-tenu de son implantation en tête de bassin (cours d'eau de faible débit) et de la présence de l'agglomération de Rambouillet, 26 648 hab en 2013 (p.64), entraînant une forte charge polluante.

<sup>8</sup> Mesures de la présence d'invertébrés, de diatomées (micro-algues), de plantes aquatiques macrophytes, de poissons - source : Guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surface continentale, mars 2016

<sup>9</sup> Évaluation de plusieurs paramètres : température, bilan d'oxygène, salinité, état d'acidification, concentration en nutriments (nitrates, phosphore, etc.) - source : Guide technique relatif à l'évaluation de l'état des eaux de surface continentale, mars 2016

<sup>10</sup> Cf. Annexe 3, Campagnes de suivi de la qualité de la Guéville en amont et en aval de la STEP de Gazeran en 2016 et 2017

<sup>11</sup> Le bon état écologique correspond au respect de valeurs de référence pour les paramètres biologiques et les paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie (PH, oxygène, nutriments...).

<sup>12</sup> Le bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration pour certaines substances polluantes (pesticides, métaux, hydrocarbures...).

<sup>13</sup> Cf. [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/xlsx/etat\\_obj\\_me\\_riv\\_sdage2016\\_portail.xlsx](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/xlsx/etat_obj_me_riv_sdage2016_portail.xlsx)

Le dossier présente de façon générale le système d'assainissement alimentant la station (p. 29). Les dysfonctionnements rencontrés sur le réseau sont abordés dans l'étude d'impact (p. 42) ainsi que dans d'autres documents du dossier (dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, diagnostic de la station réalisé en 2016). Ils concernent notamment le déversoir de la plaine de Groussay, le mauvais état du conduit napoléonien desservant la station et l'artificialisation de la rivière. Des mesures sont prévues afin d'y remédier (mise en place d'un bassin de stockage au niveau de la plaine de Groussay et d'ouvrages de limitation des débits et de stockage en amont du conduit napoléonien, renaturation du cours d'eau, etc.). La station existante est également fortement impactée par l'apport ponctuel mais massif en eaux pluviales circulant dans le réseau d'assainissement majoritairement unitaire.

***La MRAe recommande de présenter de façon synthétique dans l'étude d'impact les motifs de dysfonctionnement de la station d'épuration et plus généralement du réseau d'assainissement. Une carte localisant les installations en dysfonctionnement serait également appréciée.***

Le dossier ne fournit pas d'éléments sur l'enjeu lié aux micropolluants<sup>14</sup>. La MRAe note qu'un arrêté préfectoral complémentaire daté du 6 février 2018 impose la réalisation d'un diagnostic de recherche de micropolluants à l'amont de la station ainsi que dans les eaux traitées rejetées dans le milieu naturel.

L'étude d'impact indique (p. 47) que le projet n'intercepte aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le site a accueilli jusqu'en 2013 une activité de compostage relevant des régimes de l'autorisation et de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à la cessation d'activité, un suivi de la qualité des eaux souterraines a été demandé par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. Deux campagnes d'analyse ont été conduites, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, au droit de quatre piézomètres (p. 76). La nappe d'eau souterraine des Sables de Fontainebleau a été contactée entre 1,3 et 2,8 mètres de profondeur (cf. annexe 4, rapport n°A 89071/A, p. 15). Des traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de cuivre ont été mesurées au droit de certains piézomètres.

Par ailleurs, la MRAe a pris connaissance du rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2017, qui indique qu'une poche de pollution des sols (aux hydrocarbures) a été identifiée au droit du bâtiment ayant accueilli les activités de compostage et qu'une source de pollution pourrait exister au niveau de la fosse de compostage aujourd'hui recouverte par une dalle de ciment.

### **Paysage**

La station de la Guéville se situe en lisière du massif de Rambouillet. Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (p. 55), son emprise intercepte partiellement, au niveau des installations de prétraitements (cf. Illustration 2), le site classé dit du « Jardin anglais, parc et laiterie » du domaine du château de Rambouillet. Le reste de la station est séparé du site classé par la RD 906.

Ce site a été classé par arrêté ministériel en date du 4 mai 1942 pour son caractère artistique, historique et pittoresque, tout particulièrement dans l'optique de conserver le cadre de cette ancienne résidence royale, qui offre des scènes paysagères multiples : terrasse, pièces d'eau rayonnantes et les perspectives traversant des bois séculaires abritant notamment la laiterie dite de Marie-Antoinette.

La station s'implante par ailleurs à environ 600 mètres du site inscrit de la perspective du tapis vert de Rambouillet, qui prolonge le site classé. Enfin, elle intercepte le périmètre de

<sup>14</sup> Micropolluants : métaux, hydrocarbures, pesticides...

500 m des abords du monument historique « Château, Tours de François 1er et dépendances », classé au titre de la loi sur les monuments historiques le 14 mars 1944.

La MRAe souligne que la sensibilité paysagère du lieu est renforcée par la proximité du cours d'eau de la Guéville qui s'écoule dans le domaine national de Rambouillet. La station constitue ainsi une zone de transition entre le massif forestier et l'espace patrimonial lié au château. À ce titre, un reportage photographique du site actuel et de ses abords aurait été apprécié.

## Milieux naturels

### *Biodiversité*

Le site du projet est voisin du site Natura 2000<sup>15</sup> « Massif de Rambouillet et zones humides proches », classé au titre de la directive 79/409/CE dite directive « Oiseaux » et caractérisé par la présence de vastes landes humides ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs (p. 50). La présence d'oiseaux d'intérêt communautaire, certains liés aux boisements, d'autres aux zones humides ou aux milieux ouverts, justifie ce classement.

Il s'implante également à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>16</sup> (ZNIEFF) de type 1 dite du « Domaine des chasses de Rambouillet » et de la ZNIEFF de type 2 intitulée « Massif de Rambouillet nord-ouest » (p. 51). Ces espaces comportent des habitats intéressants (lisières, milieux ouverts variés, mare et réseau de fossés, anciens bâtiments, vieux peuplements d'arbres), ainsi qu'une riche diversité d'espèces d'oiseaux et d'insectes notamment (p. 52).

Un inventaire de la faune et de la flore a été conduit en 2016 (p. 60 et suivantes). Il met en évidence la présence d'une certaine diversité d'espèces d'oiseaux et de chiroptères (p. 62) liée à la situation de la station en lisière de forêt et du passage sur le site de la Guéville et de sa lagune (utilisée pour l'épuration des eaux). Le site est également riche en insectes, avec la présence d'espèces patrimoniales de libellules, de papillons et d'orthoptères<sup>17</sup>. 83 % des espèces faunistiques présentes possèdent au moins un statut de protection<sup>18</sup> (p. 64).

Des plantes invasives ont par ailleurs été recensées : la vergerette du Canada (*Conyza canadensis*), l'onagre bisannuelle (*Oenothera biennis*) et la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). La mention d'enjeux faibles est inexacte : la renouée du Japon en bordure de la Guéville nécessitera une vigilance particulière lors des travaux.

**La MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact la carte des zones à enjeux qui figure dans le diagnostic faune-flore annexé au dossier loi sur l'eau (cf. Illustration 4) et de prendre en compte, lors des travaux, les risques liés aux plantes invasives en particulier de la renouée du Japon.**

<sup>15</sup> Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés par chacun des Etats membres pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne, listés en annexe des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats, faune, flore » de 1992.

<sup>16</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : de type I pour les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>17</sup> Regroupe les criquets, grillons et sauterelles

<sup>18</sup> Protection nationale ou régionale, directive « Habitats », directive « Oiseaux », liste rouge.





Illustration 4 : Zones à enjeux écologiques (source : diagnostic faune-flore, p. 22)

### **Zones humides**

Le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3, c'est-à-dire dont le caractère humide et le périmètre doivent être confirmés à l'aide de sondages pédologiques et/ou de relevés floristiques<sup>19</sup>. Les inventaires floristiques concluent à l'absence de végétation caractéristique de zone humide (p. 59).

### **Nuisances sonores et olfactives**

L'étude d'impact indique que l'habitation la plus proche se situe à 50 mètres de la station d'épuration (p. 36)<sup>20</sup>. Il s'agit d'une habitation isolée.

Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'impact acoustique de la STEP actuelle. Des mesures de bruit ont été effectuées en neuf points le long de la RD 906, notamment au niveau de l'habitation la plus proche, et en bordure de la station (p. 80). La MRAe recommande de conclure, dans l'étude d'impact, quant au respect (ou non) des émergences sonores<sup>21</sup> maximales réglementaires en limite de propriété.

Une campagne de mesures olfactives a été conduite fin 2016 et début 2017 (p. 79). Elle conclut à un impact olfactif réduit hors des opérations particulières (curage de la lagune, notamment). La MRAe souligne que le dossier aurait pu indiquer (outre les chiffres de températures, de précipitations et d'ensoleillement, p.37-38), la direction des vents dominants dans le secteur (tout en sachant que les chiffres fournis proviennent de la station de Météo France de Trappes distante de 15 km) et la fréquence de ces opérations.

## **3. L'analyse des impacts environnementaux**

### **3.1. Justification du projet retenu**

L'étude d'impact indique que les obligations de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ne sont pas respectées au 31 décembre 2000 (p. 83). Les aménagements de mise en conformité lancés en 2008 s'avérant insuffisants (p. 17), la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées a été décidée afin de répondre aux exigences réglementaires.

En termes de solution de traitement des eaux, le choix du syndicat s'est porté sur la filière SBR dite « Réacteur séquentiel discontinu ». Il s'agit d'un système compact basé sur un

<sup>19</sup> Cf. [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones\\_humides.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map) et <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

<sup>20</sup> La MRAe note à ce sujet que la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations fixée à 100 mètres dans l'arrêté du 21 juillet 2015 a été supprimée par arrêté du 24 août 2017.

<sup>21</sup> Emergence sonore : différence entre le niveau de bruit ambiant (avec les installations de la station d'épuration en fonctionnement) et le niveau de bruit résiduel (sans les installations).

procédé de boues activées<sup>22</sup> assurant les fonctions de traitement biologique et de clarification dans le même ouvrage (p. 83). L'étude d'impact précise que ce choix s'est effectué compte-tenu des niveaux de qualité des rejets à atteindre, de l'exiguïté du site, de la nécessité de créer un bassin tampon, d'une mise en œuvre plus rapide et d'un coût moins élevé.

En revanche, l'étude d'impact ne présente pas de justification de l'absence de démolition de la station existante.

**Compte-tenu du caractère remarquable de l'environnement, la MRAe recommande :**

- **de présenter le devenir du site occupé par la station actuelle, et de préciser comment la démolition de la station pourrait contribuer à une renaturation de la Guéville<sup>23</sup>.**
- **dans l'attente de la programmation éventuelle de cette démolition, de présenter les mesures de maintien en état des bâtiments et de sécurisation du site.**
- **compte-tenu des problèmes rencontrés sur le réseau d'assainissement alimentant la station à l'origine de certains dysfonctionnements, de présenter synthétiquement l'articulation du projet de station d'épuration avec les actions en cours ou prévues, notamment dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA).**

À ce titre, une attention particulière doit être portée sur la manière opérationnelle de réduire les volumes d'eaux pluviales entrant dans les réseaux, notamment lors des faibles épisodes pluvieux et donc sur la promotion d'une gestion à la source des eaux pluviales dans les documents locaux d'urbanisme.

### **3.2. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

#### **Effets sur l'eau**

L'étude d'impact présente les objectifs de rejet de la station d'épuration (p. 90 et suivantes), très contraignants compte-tenu des caractéristiques du bassin versant. Le projet prévoit la création d'un bassin d'orage de 7 300 m<sup>3</sup> afin de permettre le stockage des eaux en cas de fort épisode pluvieux avant leur traitement ultérieur (p. 94). La MRAe préconise toutefois de confirmer que ces eaux seront bien restituées à la station d'épuration (comme indiqué p. 94). En effet, le schéma de la filière de prétraitement (p. 25) laisse supposer que les eaux du bassin tampon sont déversées directement dans la Guéville.

La MRAe relève que certains objectifs de concentration en termes de charge carbonée et de charge phosphorée ne peuvent être atteints « en tenant compte de la faisabilité technique et de l'optimisation des coûts d'investissement » (p. 92). Des précisions sur les conséquences de ces limites sur l'atteinte du bon état de la rivière en 2027 auraient été appréciées. Bien que cela ne relève pas du projet lui-même, la MRAe note par ailleurs que l'amélioration de la qualité de la Guéville en amont est particulièrement importante à réaliser. L'étude d'impact pourrait utilement préciser l'état des réflexions et l'avancement des actions prévues sur ce sujet.

La MRAe souligne qu'en cas de démolition de la station actuelle et de la remise en état du site, une attention particulière devra être apportée au traitement de la pollution des sols (et, si nécessaire, des eaux souterraines) en lien avec le projet de renaturation de la Guéville.

<sup>22</sup> Ce système s'appuie sur les bactéries contenues dans les eaux usées. Celles-ci une fois concentrées et aérées possèdent la propriété de se regrouper en flocons (boues activées) qui dégradent facilement les composés carbonés. Lorsqu'ils décantent, il est alors possible de les séparer de l'eau épurée (source : IRSTEA, <http://www.irstea.fr/lespace-jeunesse/approfondir/lepuration-des-eaux-usees-les-avancees/les-stations-depuration-boues>).

<sup>23</sup> Il est à noter que l'Agence de l'eau apporte, sous conditions, un financement au démantèlement des anciens ouvrages de traitement, dans le cadre d'opérations de reconstruction.

### **Effets sur le paysage**

L'emplacement de la station d'épuration est sensible d'un point de vue paysager, du fait de la proximité du site classé, la route départementale en formant la ligne de contact. Le maître d'ouvrage propose ainsi la dépose des installations de prétraitements actuelles situées dans le site classé et sa remise en état sous la forme d'un engazonnement (p. 103). L'illustration figurant en page 56 montre que cet engazonnement sera accompagné de la plantation de quelques arbres. La MRAe souligne que le maintien d'un espace ouvert engazonné avec la plantation de quelques arbres de haut jet serait à même de s'inscrire dans la continuité du vallon et du parc du château.

***La MRAe recommande d'apporter des précisions quant à la mise en œuvre effective de l'opération de remise en état, qui, en l'état actuel du dossier, semble plutôt relever d'une prestation optionnelle.***

Il serait également pertinent de préciser l'emplacement des arbres et les essences retenues.

Les interventions sur le site principal de la station soulèvent un enjeu de traitement des limites. Les clôtures existantes sont de qualité très variable : on relève ainsi un mur en pierres rappelant celui du parc du château, qui côtoie des grillages et des haies d'arbres persistants de qualité paysagère médiocre.

La MRAe note que la nouvelle station présente une qualité architecturale (p. 103) bien supérieure aux installations actuelles. Le mur de soutènement du bâtiment principal sera réalisé en pierres (intégrées à des gabions) afin de rappeler le mur du parc du château. La MRAe s'interroge toutefois sur la nécessité de doubler, au droit de ce bâtiment, le mur en pierres d'une clôture à barreaudage standard et sans lien avec les limites du site classé<sup>24</sup>. La MRAe souligne par ailleurs que le choix d'un engazonnement devant le bâtiment est pertinent. Il pourrait être accompagné de la plantation de quelques arbres de hauts jets, en évitant tout effet de mur végétal.

Par ailleurs, il conviendra d'illustrer l'insertion paysagère des installations de méthanisation, si leur construction est confirmée. Dans tous les cas, une végétalisation de type engazonnement ou prairie associée à la plantation d'arbres de haut jet est à envisager, en anticipant l'éventuelle extension des ouvrages.

Enfin, l'étude d'impact n'aborde pas le sujet de la démolition de la station d'épuration actuelle et de la remise en état du site.

***La MRAe recommande a minima d'illustrer visuellement le maintien des installations et leur cohabitation avec la nouvelle station, et de présenter des mesures d'atténuation paysagère.***

Du point de vue des procédures liées au site classé, la MRAe rappelle que le projet de travaux et de remise en état des lieux sera soumis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et nécessitera un avis ministériel conforme<sup>25</sup> dans le cadre de la procédure d'autorisation unique.

***La MRAe recommande, si ce n'est pas déjà fait, d'initier le plus en amont possible le travail avec le conservateur du domaine de Rambouillet et l'architecte des bâtiments de France.***

<sup>24</sup> La MRAe note que d'autres options auraient pu être étudiées dans le dossier (par exemple, envisager que le bâtiment lui-même (et son mur de soutènement en pierres) puisse constituer la limite de la station, et clôturer le reste du site à partir de ce mur ; surélever le mur de façon à cacher les garde-corps et les installations situés sur le toit du bâtiment, etc.)

<sup>25</sup> L'avis conforme s'impose à l'autorité administrative prenant la décision tant par le sens que par le contenu.

Le projet se trouvant en abords de monument historique, l'architecte des bâtiments de France sera en effet également conduit à délivrer un avis conforme.

### Effets sur les milieux naturels

Le projet identifie les zones d'intérêt patrimonial majeur (p. 96-97). Il est ainsi indiqué qu'il est nécessaire de préserver l'habitat du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) la pelouse mésophile située le long de la lagune et la lagune elle-même. Les effets du projet sur les milieux naturels concernent notamment la phase de travaux. En effet, compte-tenu de l'exiguïté du site et de la présence de la station actuelle, les emprises restantes seront utilisées pour les installations de chantier (cf. Illustration 5). Des mesures d'atténuation en phase de chantier (délimitation des secteurs à éviter, adaptation des périodes de travaux) sont proposées (p. 113-114).

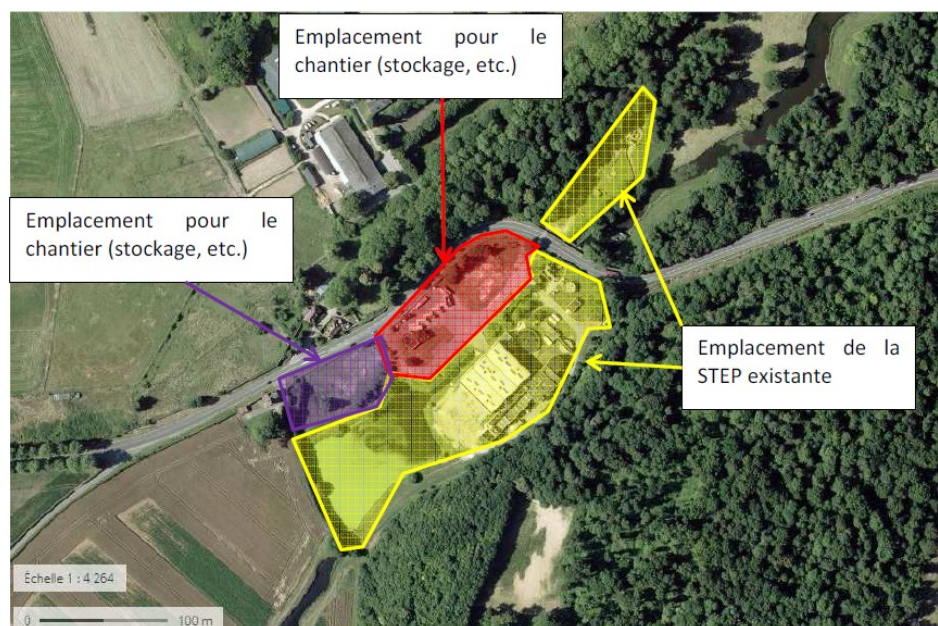


Illustration 5: Carte des emplacements du chantier (source : étude d'impact, p. 100)

**La MRAe recommande de préciser les impacts du projet sur les milieux naturels en fonction des zones à enjeux identifiées.**

. En effet, certaines installations (méthanisation, notamment - cf. Illustration 4) et secteurs de chantier impactent des zones à enjeu écologique. La MRAe recommande que toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts soient vérifiées par un expert compétent (écologie) lors des différentes phases de travaux.

L'étude d'impact ne fournit pas le coût des mesures (p. 120). Certaines d'entre elles, comme le suivi par un écologue, pourraient pourtant facilement être chiffrées.

### Effets liés aux nuisances

L'étude d'impact indique que les machines bruyantes disposeront d'un capotage phonique pour réduire les nuisances sonores (p. 104). Une campagne de mesure sonore sera également réalisée trois mois après la mise en fonctionnement de la nouvelle station. Une estimation de l'impact sonore du projet aurait toutefois été appréciée. La MRAe souligne que des mesures de réduction des nuisances sonores devront être mises en place en cas de dépassement des émergences réglementaires.

L'étude d'impact rappelle (p. 105) les sources de mauvaises odeurs les plus puissantes (formation d'hydrogène sulfureux, d'ammoniac, d'amines et d'acides organiques volatils). Une désodorisation autotrophe est prévue pour réduire les nuisances olfactives. La MRAe



note que le pétitionnaire prévoit une campagne de mesures olfactives trois mois après la mise en fonctionnement de la station (p. 79).

L'étude d'impact fait apparaître la présence d'installations de combustion au sein du projet (torchère et cogénération) classées respectivement à enregistrement et à autorisation selon la législation des installations classées (p. 28).

***La MRAe recommande de préciser les impacts atmosphériques liés aux ces installations de combustion.***

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé présenté est très succinct (2 pages). Il devra être complété de quelques cartes (notamment d'un plan du projet), d'illustrations, et d'une présentation plus complète des enjeux environnementaux, des impacts et des mesures. En particulier, les enjeux et impacts autres que ceux liés à l'eau ne sont pas abordés.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.